

**ARRETE
INTERDISANT LA CONSOMMATION
DU NARGUILE (CHICHA)
DANS CERTAINS LIEUX PUBLICS
N°ARPM-46/2019 P**

LA RAVOIRE, le 27 mars 2019

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU les articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique,

VU l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures pour prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à sûreté, à la tranquillité et la salubrité publique dans certains secteurs de la commune, par une interdiction de consommation de narguilé (chicha),

Considérant les plaintes d'usagers concernant la multiplication de personnes (seules ou en groupe) dans certains espaces publics pour fumer du narguilé (ou chicha),

Considérant que ces espaces sont de fait fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents et de personnes de santé fragile,

Considérant que de surcroît la présence des utilisateurs de narguilé (chicha) nuit à la tranquillité, à la sûreté et à la commodité de passage dans les rues et places de l'aire piétonne et des espaces réservés pour les familles et les enfants,

Considérant que l'utilisation de chicha génère un danger pour la sécurité publique en raison notamment de la combustion de « charbon » nécessaire à la préparation des substances inhalées,

Considérant que la chicha est composée à 25% de tabac, 70% de mélasse et d'un arôme de fruit rendant les nuages de fumées suaves et attractifs,

Considérant que l'OFT (Office Français du Tabagisme) a déclaré que la fumée d'une chicha délivre autant de monoxyde de carbone que 15 à 52 cigarettes et autant de goudron que 27 à 102 cigarette, selon des mesures effectuées par le LNE (Laboratoire National de Métrologie et d'Essais),

Considérant que selon l'Institut National du Cancer, la fumée de chicha contient des métaux qui proviennent du tabac, mais aussi du charbon, du revêtement du fourneau et de la colonne, du tuyau ou encore de la feuille de l'aluminium,

Considérant que l'O.M.S (Organisation mondiale pour la Santé) conclut dans un rapport que « l'usage du narguilé constitue un risque sanitaire sérieux aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée » et qu'elle constitue une source de pollution passive,

Considérant que la protection de la santé est un motif d'intérêt général,

Considérant qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants,

Considérant qu'en raison de la fréquentation des espaces publics il convient d'en faire des espaces publics conviviaux et sains,

ARRETE

Article 1 : L'utilisation et la consommation du narguilé (chicha) sont interdites toute l'année dans les secteurs et espaces publics suivants :

- Les abords des groupes scolaires (Pré Hibou, Bernard HEUREUX, Marius CARRAZ, Sainte Lucie),
- Les abords et dans les espaces de jeux réservés aux enfants situés à Féjaz, au niveau du parking de l'église, sur la colline de l'Echaud,
- Les abords et dans les terrains multisports (city-stade) situés à Féjaz et au niveau du parking de la Halle Henri Salvador,
- Les abords et dans le skate-park situé au niveau du parking de la Halle Henri Salvador,
- Les abords du gymnase Marcel PAUL, du gymnase du Granier et du gymnase municipal,
- Les abords et dans les stades de la plaine sportive et le stade municipal,
- Les abords de l'Espace culturel Jean Blanc,
- Dans tout le secteur de l'aire piétonne Valmar et les rues adjacentes :
 - Rue de la Concorde,
 - Rue de la Poste,
 - Rue Elsa Triolet,
 - Rue de l'Hôtel de Ville,
 - Promenade Villard Valmar,
 - Allée Boris Vian,
 - Allée Jules Vernes
 - Allée Jacques Prévert,
 - Allée Samivel,
 - Allée des Ecoles,
 - Passage de la Marelle.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, tout contrevenant sera passible d'une amende de 1^{ère} classe.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police Municipale**.

Le Maire,
Frédéric BRET.



Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable du Service Technique.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.